



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingtième session ordinaire

Paris, 2 décembre 1986

RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES,
DES ETATS OBSERVATEURS ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALESrassemblés par le Bureau de l'Union

Les représentants des Etats membres, des Etats observateurs et des organisations intergouvernementales qui participent aux sessions ordinaires du Conseil de l'UPOV présentent habituellement un rapport oral sur l'évolution de la protection des obtentions végétales dans leur pays ou organisation. Ces "rapports nationaux" ou "rapports des organisations" sont considérés comme un élément important et utile desdites sessions. Comme il ne sera pas possible, cette année, que les rapports soient présentés de la façon habituelle, étant donné le peu de temps disponible pour la session, il a été demandé aux Etats et organisations invités à la vingtième session ordinaire du Conseil de soumettre au Bureau de l'Union un rapport par écrit.

Les annexes du présent document reproduisent les rapports reçus par le Bureau de l'Union au 30 septembre 1986 : rapports des Etats membres (annexe I), rapports des Etats observateurs (annexe II) et rapports des organisations intergouvernementales (annexe III).

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RAPPORTS SUR L'EVOLUTION DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES DANS LES ETATS MEMBRES

<u>Pays</u>	<u>Page</u>
I. Belgique (original français)	2
II. Danemark (original anglais)	7
III. France (original français)	8
IV. Allemagne (République fédérale d') (original allemand)	14
V. Hongrie (original anglais)	15
VI. Irlande (original anglais)	16
VII. Italie (original français)	16
VIII. Japon (original anglais)	18
IX. Pays Bas (original anglais)	18
X. Nouvelle-Zélande (original anglais)	21
XI. Afrique du Sud (original anglais)	22
XII. Suède (original anglais)	22
XIII. Suisse (original allemand)	23
XIV. Royaume-Uni (original anglais)	26

I. BELGIQUESituation actuelle (au 31 juillet 1986)

Depuis le 19 juillet 1985, date de l'entrée en vigueur de l'A.R. du 21 mai 1985, la liste des taxons protégés comprend 168 genres et espèces, à savoir :

- 10 céréales, y compris le maïs et le triticales
- 3 espèces industrielles (lin, houblon, pomme de terre)
- 35 espèces fourragères (graminées et autres cultures fourragères)
- 27 espèces potagères
- 20 espèces fruitières
- 67 espèces ornementales (parmi lesquelles 25 orchidées et 6 broméliacées)
- 6 espèces forestières

La situation au 31 juillet 1986 figure au tableau récapitulatif ci-après.

Depuis l'entrée en vigueur de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 juillet 1986, 634 demandes de protection ont été inscrites et 463 certificats ont été délivrés, dont 309 sont encore en vigueur.

Les certificats ont été délivrés pour 38 genres et espèces sur un total de 168.

La situation en matière de protection s'est stabilisée. Cependant se sont surtout quelques taxons principaux qui font l'objet de demandes de protection. Le rosier fait, à lui seul, l'objet de 31% des certificats.

Les variétés de rosier, chrysanthème et azalée représentent 45% de la totalité des variétés protégées, les céréales 18%, la pomme de terre 11%.

Il faut noter que c'est essentiellement dans le secteur des céréales que le sélectionneur belge est le plus actif comme créateur de nouvelles variétés. Il joue, de même, un rôle souvent important comme responsable de la sélection conservatrice pour les variétés étrangères admises au catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles.

Depuis l'extension, intervenue en 1985, de la liste des variétés pouvant être protégées, un certain engouement pour la protection de plantes ornementales a été constaté.

Les redevances à acquitter pour l'examen DHS en Belgique (catalogue et droit d'obtention) sont restées inchangées.

Dans le domaine juridique, en ce qui concerne l'acte révisé de la Convention (1978), le projet de loi portant approbation de cet acte et portant modification de la loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales est toujours entre les mains du législateur.

Par A.R. en date du 19 novembre 1985 le Conseil de droit d'obtention a été renouvelé (Moniteur belge du 10 décembre 1985). Relativement au problème de l'étendue de la protection, un projet d'arrêté royal a été soumis le 23 juillet 1986 au Conseil d'Etat pour avis. Ce projet propose notamment

d'étendre la protection dont jouissent les fleurs coupées, selon la législation belge, aux productions fruitières et forestières.

Quant aux aspects techniques de la protection, pour la plupart des genres et espèces protégées - quelques espèces de grande culture exclues - l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés candidates à la protection est confié aux instituts officiels étrangers.

Demandes de protection et certificats délivrés (* **)

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	Total	Nombre de certificats valables
<u>Espèces agricoles</u>												
Avoine		10	2	-	2	2	1	1	-	-	18	
		-	11	-	2	2	-	1	1	-	17	11
Blé tendre	1	20	4	3	2	4	1	8	2	-	45	
	-	1	20	4	2	2	4	6	3	1	43	19
Epeautre		1	-	1	-	1	-	-	-	-	3	
		-	1	-	1	1	-	-	-	-	3	2
Fétuque des prés			-	2	1	-	-	-	-	-	3	
			-	2	-	-	-	-	1	-	3	1
Fétuque rouge			-	7	-	-	-	-	-	-	7	
			-	7	-	-	-	-	-	-	7	
Lin			2	6	2	-	-	1	-	-	11	
			-	7	-	-	3	-	-	-	10	7
Navet d'automne		-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	
		-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	zéro
Orge	-	17	1	2	2	8	4	4	3	1	42	
	-	-	15	2	2	2	8	5	2	2	38	21
Pâturin des prés			-	4	-	-	-	-	-	-	4	
			-	4	-	-	-	-	-	-	4	
Pomme de terre			-	33	-	-	4	2	1	-	40	
			-	29	3	1	-	2	5	-	40	34
Ray-grass anglais	1	6	3	3	-	1	-	1	-	-	15	
	-	-	7	-	1	2	-	-	1	-	11	5
Ray-grass d'Italie	-	4	-	-	-	-	-	-	1	-	5	
	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	4	
Ray-grass hybride	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	
	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	2	1
Seigle		1	1	-	-	-	-	-	-	-	2	
		-	2	-	-	-	-	-	-	-	2	2
Trèfle blanc			-	1	-	-	-	-	-	-	1	
			-	1	-	-	-	-	-	-	1	
Houblon			-	-	-	-	-	2	-	-	2	
			-	-	-	-	-	2	-	-	2	2
Féverole			-	-	-	-	-	1	-	-	1	
			-	-	-	-	-	1	-	-	1	1

(*) Première ligne : demandes déposées; deuxième ligne : titres de protection délivrés.

(**) Jusqu'au 31 juillet 1986.

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	Total	Nombre de certificats valables
Espèces fruitières												
Cerisier		-	-	-	-	-	1	-	2	-	3	
		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fraisier		8	2	-	3	1	4	-	3	1	22	
		8	-	2	-	-	5	1	1	-	17	13
Pommier		1	1	1	1	4	8	-	6	4	26	
		1	-	1	-	1	1	-	7	4	15	15
Prunier		-	-	1	-	2	-	-	-	-	3	
		-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Poirier		-	-	-	-	-	2	-	1	-	3	
		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Framboisier			-	-	-	-	-	1	-	-	1	
			-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Groseillier									1	-	1	
									-	-	-	
Cassis									2	-	2	
									2	-	2	2
Espèces potagères												
Chou-fleur			-	-	1	-	-	-	-	-	1	
			-	-	-	-	1	-	-	-	1	1
Haricot	-	13	1	-	2	-	-	-	1	3	20	
	-	5	3	4	-	-	1	-	1	1	15	4
Laitue			2	1	1	-	-	-	-	-	4	
			-	2	-	1	-	-	-	-	3	2
Pois	-	17	2	-	-	2	1	2	5	1	30	
	-	6	7	2	2	-	-	1	1	2	21	11
Scorsonère			-	2	-	1	-	1	-	-	4	
			-	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Espèces ornementales												
Azalée		4	1	3	3	-	3	1	8	-	23	
		-	2	3	5	1	1	3	-	2	17	15
Broméliacées					-	2	1	1	1	1	6	
					-	-	-	-	-	1	1	1
Chrysanthème					-	13	14	12	12	5	56	
					-	1	12	1	8	4	26	26
Oeillet		-	4	-	2	-	-	-	-	-	6	
		-	-	4	2	-	-	-	-	-	6	zéro
Rosier		40	8	17	21	11	23	26	21	25	192	
		-	19	9	26	27	12	18	14	9	134	98
Freesia					-	-	1	-	-	-	1	
					-	-	-	1	-	-	1	1
Anthurium										1	1	
										-	-	

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	Total	Nombre de certificats valables
Kalanchoë										6	6	
Lys										1	1	
Poinsettia										4	4	
Tulipe										1	1	
Epine du Christ										1	1	
Arbres forestiers												
Peuplier		13	-	-	-	-	-	-	-	-	13	13
		-	-	13	-	-	-	-	-	-	13	13
TOTAL	3	156	34	88	43	52	68	64	70	55	633	
	-	21	92	99	46	41	49	42	47	26	463	309

II. DANEMARK

Demandes de protection et titres délivrés

En 1985, 227 demandes de protection ont été reçues pour des obtentions végétales, dont :

66 pour des plantes agricoles
3 pour des plantes fruitières
158 pour des plantes ornementales

En 1985, le nombre de titres de protection était de 126, dont :

55 pour des plantes agricoles
1 pour des plantes potagères
70 pour des plantes ornementales

Pendant la période du 1er janvier au 5 septembre 1986, 121 demandes de protection ont été reçues et 77 titres de protection délivrés.

Législation

La révision de la loi danoise sur la protection des obtentions végétales a été entreprise, comme indiqué en 1984, par une commission juridique créée à cette fin. Les travaux de la commission ont malheureusement été retardés pour plusieurs raisons, mais une sous-commission chargée notamment d'examiner les problèmes que soulèvent les espèces à multiplication végétative a établi un rapport sur lequel la commission juridique se penche à présent. Les travaux de la sous-commission devraient avoir résolu quelques-uns des problèmes principaux liés à la révision, de sorte que les travaux de révision devraient désormais progresser à un rythme plus rapide. Il n'est cependant pas certain que les travaux de la commission pourront être achevés à temps pour être soumis sous forme d'un projet de loi au Parlement à sa prochaine session.

Lors de l'élaboration du libellé définitif de la loi, il sera tenu compte autant que possible des législations récemment adoptées dans les autres Etats membres.

Inclusion de nouvelles espèces dans la liste des espèces admissibles à la protection

Avec effet à compter du 9 avril 1986, la liste des espèces admissibles à la protection a été augmentée par l'inclusion de x Triticosecale Wittmack (triticale) et de Vaccinium-Corymbosum L. et hybrides (myrtille). Les espèces mentionnées seront soumises à des essais au Service fédéral des variétés de la République fédérale d'Allemagne.

Coopération en matière d'examen

Depuis la dernière réunion du Conseil, des discussions ont été menées avec les autorités de la France, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ainsi qu'avec les organisations professionnelles du Danemark, sur la révision des accords actuels de coopération. On peut

espérer que les nouveaux accords de coopération avec les pays mentionnés auront été mis au point au 1er janvier 1987. Par la suite, le Danemark espère conclure rapidement des accords analogues avec la Belgique, la Suède et la Suisse.

Examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité

Comme exposé à la dernière réunion du Conseil, un voyage d'étude aux Etats-Unis d'Amérique a été organisé par les autorités danoises pour étudier de plus près les principes d'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés. Comme on le sait, aux Etats-Unis d'Amérique, l'examen est effectué par les obtenteurs et une demande de protection variétale doit comporter une description complète de la variété qui fait l'objet de la demande.

A l'issue du voyage d'étude il a été décidé d'exécuter un projet pilote inspiré des principes directeurs d'examen américains afin d'en étudier de plus près les conséquences pratiques. Une espèce ornementale sera choisie pour le projet pilote. Tout comme le voyage d'étude, le projet pilote a pour objet d'examiner la possibilité de réduire les frais d'examen et d'augmenter de ce fait le nombre des espèces figurant sur la liste des espèces admissibles à la protection.

Un rapport sur les résultats du voyage d'étude a été rédigé et a été traduit en anglais pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

III. FRANCE

A. ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Extension de la Protection

La procédure administrative a été engagée pour étendre la protection à de nouveaux groupes de plantes :

- plantes agricoles : fétuque élevée, seigle
- plantes potagères : chicorée - endive, courgette, concombre - cornichon, et différents choux
- plantes ornementales : épine du Christ, pelargonium des fleuristes
- arbres fruitiers : noyer
- champignons : pleurotes.

Matériel végétal sur lequel porte le droit

La législation nationale définit pour chaque catégorie d'espèces les éléments de la plante sur lesquels porte le droit de l'obtenteur. Ces éléments sont :

ESPECES	ELEMENTS DE LA PLANTE SUR LESQUELS PORTE LE DROIT DE L'OBTENTEUR
Espèces agricoles et potagères reproduites par voie sexuée	Les semences ainsi que les plantes ou parties de plantes commercialisées en vue de la plantation
Pomme de terre	Les plants destinés à la propagation de l'espèce
Espèces fruitières sauf fraisier	Toute partie de la plante destinée à être utilisée comme matériel de multiplication telle que plants, greffons, boutures, marcottes, ou destinée à l'établissement de cultures en vue de la production commerciale du fruit Les semences, les pépins et noyaux de ces espèces, dans le cas où ils sont utilisables à titre de semences pour la reproduction des variétés par voie sexuée
Fraisier	Tout ou partie de la plante destinée à être utilisée comme matériel de multiplication de la variété
Espèces ornementales	Tout ou partie de la plante, de même que tous éléments de reproduction ou de multiplication
Peuplier	Boutures et d'une manière générale toute partie de la plante destinée à être utilisée comme matériel de multiplication

Durée de la protection

Le CPOV n'envisage pas, dans le contexte actuel, une durée de protection supérieure à 25 années.

Dénominations variétales

Un arrêté "dénominations variétales" pris en 1982 a modifié les règles appliquées depuis 1974.

Des dénominations composées de lettres et de chiffres sont désormais déclarées recevables lorsqu'il s'agit d'un usage établi.

Dans toute la mesure du possible, priorité est donnée aux dénominations déjà utilisées dans un autre pays pour désigner une variété nouvelle de manière à éviter la création de synonymes.

En règle générale, le ou les mots constituant la dénomination variétale ne doivent pas comprendre plus de trois syllabes en l'absence de sens préexistant. Ces dispositions, qui sont conformes à la recommandation de l'UPOV sur les dénominations variétales du 9 octobre 1984, ont abouti à un assouplissement des règles nationales précédentes. Elles sont, cependant, jugées encore beaucoup trop restrictives par les usagers. La fréquence des litiges est élevée, ce qui ne manque pas de poser des problèmes, tant aux usagers qu'au service national d'instruction des demandes.

Taxes

Les taxes d'examen annuel doivent être arrêtées prochainement comme suit :

Catégories A et B :	plantes de grande culture, plantes horticoles et potagères, arbres fruitiers et forestiers, arbustes à baies et à petits fruits, plants ornementales cultivées notamment pour la fleur coupée	2.390,00
Catégorie C :	plantes et arbustes ornementaux cultivés uniquement pour le jardin ou en pot.	1.330,00

B. CERTIFICATS D'OBTENTION VEGETALE

Bilan

Un bilan du recours en France au système de la protection des obtentions végétales est porté en annexe (voir pages 12-13).

Le nombre des taxons protégés est passé de 65 en 1980 à 85 en 1986.

Le dépôt des demandes de certificat d'obtention végétale augmente d'année en année, sauf en 1984:

1981 = 426, 1982 = 498, 1983 = 616, 1984 = 553, 1985 = 775.

A la date du 15 septembre 1986, 504 nouvelles demandes de certificat ont été enregistrées.

Le nombre de certificats en vigueur croît régulièrement:

1559 en 1982, 1788 en 1983, 1929 en 1984, 2133 en 1985.

On doit souligner que le nombre d'établissements de sélection de plantes de grande culture opérant sur le territoire français a tendance à se maintenir ou à s'accroître plutôt qu'à régresser.

C. COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE

La France a reçu, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, 176 demandes de résultats et a communiqué au cours de la même période 83 rapports (activités "catalogue" et "protection" confondues).

Elle a sollicité, de son côté, pour le seul secteur de la protection, 249 demandes de résultats et reçu 91 rapports finals.

La France entend poursuivre une coopération bilatérale équilibrée avec tous les partenaires de l'UPOV. Elle a signé, l'an dernier, de nouveaux accords de coopération avec la République fédérale d'Allemagne et la Belgique. D'autres sont en préparation avec plusieurs partenaires.

D. FORMES DE PROTECTION

Le Comité français n'a pas d'opposition à formuler, a priori, contre l'existence d'une protection par brevet industriel et commercial pour les procédés biotechnologiques, qui réponde aux critères actuellement en vigueur. Mais, il considère que tout matériel végétal protégé doit pouvoir être utilisé sans contrainte comme source de variation initiale. Cette position préserve l'essor de la recherche dans le monde et les échanges entre chercheurs.

C/XX/4
Annexe I, page 12

COMITE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
REUNION DU 24 OCTOBRE 1985 - POINT V
Données Annuelles Arrêtées à la date du 24 octobre 1985

DONNEES	ANNEES															
	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	
<u>Données Annuelles</u>																
Nombre de demandes	10	598	131	116	183	273	384	380	381	454	426	498	616	553	775	
Nombre de retraites	-	-	14	32	34	58	36	58	94	89	121	135	150	132	87	
Nombre de rejets	-	-	-	-	2	7	6	15	3	18	8	7	11	24	3	
Nombre de certificats délivrés	-	6	22	251	139	142	127	223	126	206	454	344	377	288	343	
Nombre de demandes instruites	-	-	36	283	175	207	269	296	223	313	583	486	538	444	433	
Nombre de certificats expirés ou abandonnés	-	0	1	4	21	27	27	42	72	85	126	76	148	147	139	

C/XX/4
Annexe I, page 13

COMITE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Données Pluriannuelles Arrêtées à la date du 24 octobre 1985

DONNEES	ANNEES														
	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	
Nombre de demandes	608	739	885	1038	1311	1695	2075	2456	2910	3336	3834	4450	5003	5778	
Nombre de retraites	-	14	46	80	138	174	232	326	415	536	671	821	953	1040	
Nombre de rejets	-	-	-	2	9	15	30	33	51	59	66	77	101	104	
Nombre de certificats délivrés	6	28	279	418	560	687	910	1036	1242	1696	2040	2417	2705	3048	
Nombre de demandes instruites	-	36	319	494	701	970	1266	1489	1802	2385	2871	3409	3853	4286	
Nombre de certificats expirés ou abandonnés	0	5	26	26	53	80	122	194	279	405	481	629	782	921	
Nombre de certificats en cours	6	27	274	392	513	607	788	842	963	1291	1559	1788	1929	2133	

IV. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. La République fédérale d'Allemagne a déposé le 12 mars 1986 auprès du secrétaire général de l'UPOV un instrument de ratification du texte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce texte de la convention est ainsi entré en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 12 avril 1986.

2. Pour la première fois depuis 1975, les taxes de dépôt et d'examen ont été majorées en 1986. L'augmentation par rapport à 1975 représente environ 10%. Comme par le passé, plus de 50% des coûts afférents à la procédure de délivrance d'un titre de protection pour les obtentions végétales ne sont donc pas couverts par les taxes d'examen.

3. La protection des obtentions végétales continue d'être appréciée par les obtenteurs nationaux et étrangers, ce qui se traduit par un accroissement constant du nombre des demandes déposées.

Année	Nombre de variétés	dont variétés ornementales	
1970	333	24	(7%)
1980	611	176	(29%)
1986	943	398	(41%)

La forte augmentation du nombre des demandes relatives à des variétés ornementales, en particulier des roses, des plantes cultivées en pot et des fleurs à couper mérite d'être tout particulièrement soulignée.

4. La protection a été étendue aux espèces végétales suivantes :

Chou de Chine
Iris
Leptospermum
Prunus (formes ornementales)
Spathiphyllum

En outre, la possibilité d'une protection est désormais donnée pour tous les genres d'orchidées, de dianthus et de pélargoniums.

5. S'agissant de variétés qui sont normalement multipliées par voie végétative, et en particulier de variétés ornementales, le recours accru aux techniques in-vitro entraîne des problèmes d'homogénéité de plus en plus fréquents pour le matériel que les déposants remettent aux fins d'examen officiel. Quant aux espèces qui sont reproduites normalement par voie sexuelle, il apparaît de plus en plus important, en particulier pour les divers types de variétés hybrides et de variétés synthétiques, d'inclure aussi les composantes dans les essais officiels, car sinon il n'est pas possible de juger de façon adéquate de l'homogénéité et de la stabilité des variétés.

6. Le service fédérale des variétés de la République fédérale d'Allemagne a poursuivi ses négociations avec d'autres Etats membres de l'UPOV au sujet de l'extension de la coopération technique. Après la signature d'un nouvel accord bilatéral avec la France, un tel accord vient aussi d'être conclu avec les Pays-Bas. Ces négociations sont menées sur la base de l'accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés. Le nouvel accord germano-néerlandais vise 33 espèces dont l'examen est assuré par la République fédérale d'Allemagne et 16 espèces dont l'examen est assuré aux Pays-Bas. Pour 27 autres espèces, les résultats d'examen sont repris mutuellement. Des accords élargis du même type doivent être conclus prochainement avec le Danemark et le Royaume-Uni.

V. HONGRIE

De nouveaux progrès ont été accomplis cette année en République populaire de Hongrie quant à l'harmonisation des descriptions variétales et des examens DHS requis à la fois pour les brevets de variétés et pour la certification officielle des variétés.

L'adhésion de la Hongrie à la Convention de l'UPOV et les informations diffusées en la matière ont eu pour résultat une augmentation du nombre des demandes de brevet de variétés, aussi bien nationales qu'étrangères, déposées auprès de l'Office national des inventions.

Jusqu'au milieu de cette année, l'Office national des inventions a reçu 36 demandes d'examen et de délivrance d'un brevet de variété en Hongrie et 44 demandes d'extension à la Hongrie de la protection déjà accordée à une variété à l'étranger, soit au total 80 demandes de protection variétale, 20% de plus que l'année précédente. Le nombre de demandes d'origine étrangère a doublé en une année.

Au Centre agrobotanique de l'Institut de la production végétale et de la certification, les examens DHS portant sur 36 variétés représentant 10 espèces végétales se poursuivent, pour la plupart depuis l'année dernière. Ces examens portent cette année sur des variétés réparties de la façon suivante : 15 variétés d'*Helianthus annuus* L., 7 de *Zea mays* L., 7 de *Triticum aestivum* L., 1 de *Triticum durum* Desf., 2 de *Lupinus angustifolius* L., 1 de *Lupinus albus* L., 1 d'*Allium cepa* L., 1 de *Sorghum vulgare* Pers. var. *sacharatum* et 1 de *Digitalis*.

Des 36 variétés végétales soumises aux examens DHS, 22 font l'objet de demandes nationales et 14 de demandes étrangères. Le nombre d'espèces et de variétés végétales examinées cette année est presque le même que l'année dernière.

En vue d'harmoniser les descriptions variétales, ainsi que les examens des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité requis pour les brevets de variétés et la certification officielle des variétés, 13 groupes de travail (7 pour les plantes agricoles et 6 pour les plantes potagères) ont examiné les méthodes de l'UPOV conformément aux Principes directeurs.

En octobre 1985, les responsables de l'Institut de la production végétale et de la certification et de l'Office national des inventions ont eu des entretiens étendus avec des représentants de l'Association néerlandaise des obtenteurs sur le travail accompli depuis l'adhésion de la République populaire de Hongrie à la Convention de l'UPOV, ainsi que sur les problèmes soulevés et leurs solutions éventuelles; à cette occasion, les spécialistes néerlandais les ont informés des méthodes et des procédés appliqués aux Pays-Bas. De leur côté, les responsables hongrois ont communiqué à leurs interlocuteurs des renseignements sur les résultats des essais de variétés cultivées sur petites parcelles, la production des semences et la production à grande échelle de variétés néerlandaises en Hongrie. Il a été convenu de poursuivre la coopération à l'avenir.

La Hongrie a participé cette année à la quinzième session du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et elle s'est engagée à cette occasion à prendre part, en 1986, à l'élaboration du projet de principes directeurs d'examen pour le sorgho; elle participera aussi à l'étude de l'UPOV sur l'électrophorèse du blé.

La Hongrie a rempli ses obligations en matière de statistiques, y compris en ce qui concerne la liste annuelle des variétés à l'examen en 1986.

VI. IRLANDE

Le nombre de taxons protégés est passé de treize à vingt-quatre au cours de l'année écoulée. La protection a été étendue à l'agrostide commune, à la betterave fourragère, au chou-navet, au colza fourrager, à la fétuque rouge, au lin, au lupin blanc, au lupin bleu, au lupin jaune, au trèfle violet et au triticale.

Dix-sept demandes ont été reçues pendant cette période. Des titres de protection ont été délivrés pour treize variétés réparties comme suit : 4 d'orge, 1 d'avoine, 1 de pois fourrager, 4 de ray-grass anglais, 7 de pomme de terre et 2 de colza.

Depuis l'instauration d'une protection des obtentions végétales, 288 demandes valables ont été déposées et 158 d'entre elles ont jusqu'à présent abouti à la délivrance d'un titre de protection.

VII. ITALIE

Situation législative actuelle et future dans le domaine de la protection par brevet des obtentions végétales.

1. Depuis la dernière réunion du Conseil de l'UPOV, les 17 et 18 octobre 1985, l'Italie a modifié la loi sur la protection des obtentions végétales ainsi que le règlement d'exécution de cette loi, à la suite de la ratification de l'acte de révision de la Convention de l'UPOV, signé à Genève le 23 octobre 1978. Les modifications susdites sont contenues dans la loi du 14 octobre 1985, n° 620 (dont la traduction a déjà paru dans le bulletin "Plant Variety Protection" publié par l'UPOV) et le décret du ministre de l'industrie du 26 février 1986, dont le texte a été envoyé à M. Mast le 13 juin 1986.

2. Un autre décret qui est en cours de préparation concerne l'extension de la protection aux genres et espèces suivants:

EUSTOMA GRANDIFLORA (Ret.) Shinn.	Rosa del Texas
EUPHORBIA MILII	Euforbia
HYDRANGEA L.	Ortensia
FORSYTHIA Vahl.	Forsizia
ORCHIS L.	Orchidea
IMPATIENS (ibridi)	Balsamina
FEIJOIA SELLOWANA	Feijoia
PASSIFLORA EDULIS	Passiflora
PERSEA DRYMIFOLIA	Avocado
CARICA PENTAGONA	Babaco
CYPHOMANDRA BETACEA	Tamarillo
ANONA CHERIMOLIA	Annona
SINNINGIA SPECIOSA	Gloxinia
ACACIA Mill.	Acacia
ZANTEDESCHIA Spreng.	Calla
IXIA	Ixia
ANEMONE	Anemone
MATTHIOLA INCANA (L.) R.Br.	Violaciocca
ANTHIRRINUM MAJUS L.	Bocca di Leone
ACTINIDIA Lindl.	Actinidia
ULMUS CAMPESTRIS L.	Olmo
CUPRESSUS L.	Cipresso
GENISTA MONOSPERMA	Ginestra

Brevets délivrés du 3 octobre 1985 au 31 juillet 1986

Oeillet	94	DIANTHUS L.
Rosier	13	ROSA L.
Blé dur	12	TRITICUM DURUM
Riz	9	ORYZA SATIVA L.
Blé tendre	6	TRITICUM AESTIVUM L.
Haricot	6	PHASEOLUS VULGARIS L.
Pois	5	PISUM SATIVUM L.
Orge	5	HORDEUM VULGARE L.
Tomate	3	LYCOPERSICON LYCOPERSICUM L.
Chou-fleur	2	BRASSICA OLERACEA L.
Fève	2	VICIA FABA L.
Vigne	2	VITIS L.
Chicorée frisée	2	CICHORIUM ENDIVIA L.
Oignon	1	ALLIUM CEPA L.
Carotte	1	DAUCUS CAROTA L.
Avoine	1	AVENA SATIVA L.
Pomme de terre	1	SOLANUM TUBEROSUM L.
Trèfle	1	TRIFOLIUM INCARNATUM L.

VIII. JAPON

1. Le Centre des semences et des plants sera créé en décembre 1986 au sein du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Il se composera d'un siège, situé à la Cité des sciences de Tsukuba, près de Tokyo, et de 15 fermes d'Etat régionales et services de contrôle. Ses tâches principales seront les suivantes :

i) procéder à des examens en plein champ aux fins de la protection des obtentions végétales;

ii) procéder à des contrôles et à des essais divers sur les semences et les plants;

iii) produire et fournir certains types de semences et de plants de qualité supérieure;

iv) entreprendre des recherches en vue d'introduire de nouvelles techniques concernant la gestion des semences et des plants;

v) multiplier les échantillons de ressources génétiques à la demande de la banque de gènes (qui était un organisme distinct du Centre).

2. Pendant la période du 1er septembre 1985 au 31 août 1986, 404 demandes de protection ont été déposées pour des obtentions végétales et 259 titres de protection délivrés, ce qui porte le nombre total des titres à 1.194 (dont 130 pour des variétés étrangères).

IX. PAYS-BASIntroduction

- La célébration du 25e anniversaire de la signature de la Convention de l'UPOV constitue une bonne occasion de mettre en lumière certains aspects des grandes orientations définies par les autorités néerlandaises pour leur action future.
- Mais auparavant la délégation des Pays-Bas souhaite féliciter l'UPOV par l'intermédiaire de son secrétaire général et de son administration pour le travail et les efforts qui ont été accomplis jusqu'à présent.
- A cet égard, elle voudrait aussi témoigner son profond respect pour l'oeuvre accomplie par feu M. Héribert Mast, qui a servi avec beaucoup d'énergie les objectifs de l'organisation.
- Elle profite aussi de cette occasion pour exprimer sa confiance à son successeur.
- Enfin, la délégation des Pays-Bas voudrait aussi exprimer sa reconnaissance au Gouvernement français qui accueille cette session commémorative d'une manière aussi bien organisée et agréable que ce fut le cas en décembre 1961, il y a 25 ans.

Action future et décisions nécessaires

- Le travail en faveur de la protection des intérêts des obtenteurs en particulier et de l'agriculture et de la société en général - et ce sont là les véritables objectifs - se trouve actuellement à une croisée de chemins où des décisions importantes s'imposent.
- Si l'on évalue actuellement la portée du travail effectué et des intérêts manifestés, on peut faire trois observations principales :

1. La tendance est à l'"absorption" des petites et moyennes entreprises de production de semences par de très grandes sociétés industrielles.

Jusqu'à présent il semble que, en ce qui concerne la production de végétaux, les droits découlant des brevets d'invention confèrent des monopoles trop étendus; par conséquent, les petites entreprises de sélection deviennent plus dépendantes, ce qui peut favoriser l'"effet d'absorption" des grandes sociétés industrielles. Un haut niveau de dépendance peut représenter une menace pour l'approvisionnement alimentaire d'origine agricole.

2. Le progrès des techniques de pointe en matière de création végétale est très rapide. Aussi est-il nécessaire de procéder le plus rapidement possible à une analyse claire des problèmes que ce progrès risque de susciter.

Les solutions pourraient passer par un aménagement de la législation sur les brevets d'invention ou de la législation sur la protection des obtentions végétales. Afin de tirer au clair tous les aspects très complexes de cette question, un débat a été ouvert aux Pays-Bas avec tous les milieux intéressés du secteur des semences, et ce sur la base du rapport du Conseil national de la recherche agronomique (NRLO) n° 14d : "Le droit de l'obteneur et le droit des brevets face au génie génétique végétal". Pour l'instant, les principales observations suivantes s'imposent :

- (i) le matériel de reproduction ou de multiplication des variétés protégées devrait au moins être accessible librement à un prix raisonnable afin que l'activité indépendante de création végétale ne soit pas entravée;
- (ii) d'un point de vue juridique, l'existence de plusieurs formes de protection pour un seul et même objet complique les choses aussi bien pour l'utilisateur que pour le législateur.

Le moment venu, le Conseil néerlandais du matériel de propagation se réunira afin d'examiner cette question importante et de trouver les bonnes solutions ou les bonnes questions.

3. Le génie génétique est de plus en plus, aux Pays-Bas, au centre des débats sur la recherche appliquée et fondamentale en matière de création végétale. Pour l'avenir, deux aspects semblent essentiels :

- (i) la capacité de régénération après la transformation des cellules, groupes de cellules ou protoplastes.

- (ii) la resynthèse des gènes pour lier entre eux des groupes de gènes, étant donné que des caractères spécifiques intéressant le rendement, la qualité ou la tolérance aux conditions défavorables ne sont pas véhiculés par un seul gène mais par un groupe de gènes.

Il est important de noter que le génie génétique devient un outil important de la recherche en matière de création végétale ainsi que sur le plan de la cellule, de l'organelle ou de l'ADN.

Coopération

Après des négociations approfondies concernant la modernisation de la coopération internationale en matière d'examen des variétés végétales, les Pays-Bas viennent de conclure un nouvel accord à ce sujet avec la République fédérale d'Allemagne et sont en voie d'en conclure avec d'autres partenaires. Les nouvelles modalités de coopération sont destinées à favoriser les échanges et l'acceptation réciproque des résultats de l'examen officiel entre autorités nationales. C'est là un pas vers un système où les titres délivrés dans un pays seraient valables dans les autres Etats membres. Aussi les Pays-Bas pensent-ils que les propositions à cet égard devraient être élaborées et étudiées au sein de l'UPOV.

Taxons

L'extension de la liste néerlandaise des taxons protégés à 26 autres espèces devrait entrer en vigueur au début de 1987. Cette extension a été publiée dans le bulletin national, le Publikatieblad van de Raad voor het Kwekersrecht, en date du 16 mai 1986 (n° 228).

Entre temps, la procédure devant conduire à une nouvelle extension de la liste a été entreprise. L'entrée en vigueur de cette seconde extension n'est pas prévue avant la fin de 1987.

Données statistiques

En 1985, 960 demandes de protection ont été déposés pour des variétés végétales, à savoir 160 pour des variétés agricoles, 650 pour des variétés ornementales, 130 pour des variétés potagères et 20 pour des variétés d'autres espèces. La même année, 550 titres ont été délivrés.

Conclusion

La délégation des Pays-Bas estime que l'UPOV devrait indiquer la voie et fixer des orientations pour la protection internationale des obtentions végétales.

En effet, une base permettant de surmonter les principales difficultés a été créée grâce aux efforts communs des Etats membres au cours des 25 dernières années.

Dans l'avenir immédiat, des solutions concrètes devront être trouvées, car c'est là la raison pour laquelle l'UPOV a été créée.

X. NOUVELLE-ZELANDE

Les travaux de révision de la législation sur les obtentions végétales ne progressent qu'avec lenteur. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi destiné à modifier en profondeur la loi sur les obtentions végétales de 1975. Un comité parlementaire spécial, après avoir étudié le projet de loi et examiné diverses propositions, a renvoyé le projet devant la Chambre des représentants en juin 1986 en recommandant d'y apporter un certain nombre de modifications. Aucun autre fait nouveau ne s'est produit jusqu'à la rédaction du présent rapport.

Comme la Nouvelle-Zélande connaît, par rapport à la plupart des autres Etats membres de l'UPOV, des conditions ambiantes assez particulières (notamment une forte intensité lumineuse alliée à des températures relativement basses) qui influent sur le niveau d'expression des caractères des plantes, les décisions continuent généralement d'être fondées sur une évaluation faite en Nouvelle-Zélande. Cependant, cette règle connaît des exceptions dans le cas de certaines plantes ornementales comme l'oeillet et l'alstromère. Ces espèces sont moins exposées aux différences climatiques puisqu'elles sont habituellement cultivées en serre, dans des conditions assez uniformes. L'année dernière, les décisions prises au sujet de ces plantes ornementales ont été fondées sur des rapports d'examen achetés à l'étranger, notamment aux Pays-Bas.

Le nombre des demandes de protection d'obtentions végétales a augmenté pour la deuxième année consécutive. Le volume des activités de l'Office des variétés végétales pendant la période du 1er octobre 1985 au 25 août 1986 est résumé dans le tableau suivant :

	Demandes reçues	Titres délivrés	Titres en vigueur
Plantes "agricoles"	11	10	58
Plantes fourragères	3	2	12
Plantes ornementales	48	35	162
Plantes fruitières	10	4	24
TOTAL	72	51	256

XI. AFRIQUE DU SUD

La seule modification intervenue dans le domaine législatif depuis la dernière session du Conseil est une augmentation des taxes à compter du 1^{er} août 1986.

La liste des taxons protégés n'a pas été augmentée mais il est envisagé d'étendre la protection en temps utile à 12 autres taxons.

Un accord de coopération en matière d'examen a été conclu avec un pays membre et deux autres sont en cours de négociation, ce qui permettra à l'Afrique du Sud d'augmenter encore sa liste des taxons admissibles à la protection.

Depuis la dernière session du Conseil, 80 demandes de protection ont été reçues (dont 40 en provenance d'autres Etats membres) et 50 titres ont été délivrés (dont 35 à des obtenteurs d'autres Etats membres).

XII. SUEDE

La législation sur la protection des obtentions végétales et les taxes administratives applicables dans ce domaine n'ont subi aucune modification depuis l'année dernière.

La liste des espèces admissibles à la protection comprend actuellement au total 98 espèces, dont 47 espèces agricoles, 23 espèces potagères, 14 espèces fruitières et à baies, 13 espèces ornementales et un arbre forestier.

Depuis l'instauration, le 1^{er} juillet 1971, du régime de la protection des obtentions végétales jusqu'au 1^{er} juillet 1986, 815 demandes de protection ont été déposées, dont 76 au cours du dernier exercice financier. Des titres de protection ont été délivrés pour 400 variétés et 213 demandes ont été retirées.

Au 1^{er} juillet 1986, le nombre de titres de protection valides s'élevait à 198, soit 120 pour des variétés agricoles, 15 pour des variétés potagères, 6 pour des variétés fruitières et à baies et 57 pour des variétés ornementales.

Enfin, la question d'une légère augmentation des taxes administratives, dont le montant n'a pas changé ces cinq dernières années, sera soumise à l'examen du gouvernement, l'objectif étant de revenir à une couverture intégrale des coûts.

XIII. SUISSE

1. L'un des obtenteurs suisses les plus connus, Alfred Roggli, de Hilterfingen, est décédé en juillet 1986, à l'âge de 70 ans, après une courte maladie. Les variétés de choux-raves et de pensées de Roggli sont connues bien au-delà des frontières de la Suisse et sont considérées en mains endroits comme le résultat d'un travail de pionnier en matière de sélection traditionnelle.

2. La modification de l'ordonnance sur la protection des variétés prend forme dans la mesure où un projet a été élaboré à l'intention du Conseil fédéral; ce projet figure à présent dans le rapport d'accompagnement interne, c'est-à-dire qu'il a passé le cap de la procédure interne de l'administration. Hormis l'adaptation formelle d'une disposition théorique de suspicion légitime aux réalités de l'application du droit, il contient l'extension, préparée de longue date, de la liste des espèces. Le projet d'extension de cette liste est joint au présent rapport. Le Bureau suisse de la protection des variétés a déjà pris contact avec ses homologues de certains Etats membres de l'UPOV, qui proposent d'assurer l'examen pour des variétés d'espèces figurant sur cette liste, ou se mettra en rapport avec eux dans un proche avenir.

Lorsque, peu après l'adhésion de la Suisse à l'UPOV, le Bureau de la protection des variétés a proposé, plein d'optimisme, d'effectuer l'examen des variétés de fenouil, il supposait qu'il recevrait pour examen des variétés adaptées au climat relativement rude du versant Nord des Alpes. Or, il est apparu que pour les deux seules variétés examinées à ce jour, en provenance de France, il a fallu procéder à l'examen au Sud des Alpes, ce qui a représenté pour l'examineur un coût démesuré. Le Bureau Suisse se mettra prochainement en rapport avec les Etats membres pour lesquels il pourrait être amené à examiner des variétés de fenouil afin de trouver une solution acceptable à une situation devenue impossible pour lui.

3. Des statistiques détaillées, établies au 25 août 1986, sont jointes au présent rapport.

C/XX/4
Annexe I, page 24

STATISTIQUES SUR LA PROTECTION DES VARIETES EN SUISSE
(depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des obtentions végétales)

Année (situation au 31 décembre)	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986 au 31.8	1987
Nombre de taxons protégés	5	5	5	23	23	23	44	44	44	44	
Nombre de demandes de protection	6	22	7	62	17	35	47	64	54	45	
Nombre de demandes de protection retirées ou rejetées	-	-	-	1	-	6	4	4	10	3	
Nombre de titres de protection délivrés	-	1	16	3	21	40	10	44	45	8	
Nombre de titres de protection retirés ou échus	-	-	-	-	-	-	-	14	15	4	
=====											
Nombre cumulé de demandes de protection	6	28	35	97	114	149	196	260	314	359	
Nombre cumulé de demandes de protection retirées ou rejetées	-	-	-	1	1	7	11	15	25	28	
Nombre cumulé de titres de protection délivrés	-	1	17	20	41	81	91	135	180	188	
Nombre cumulé de titres de protection retirés ou échus	-	-	-	-	-	-	-	14	29	33	

LIST OF THE SPECIES WHOSE PROTECTION IS BEING CONSIDERED IN SWITZERLAND
LISTE DES ESPECES DONT LA PROTECTION EST ENVISAGEE EN SUISSE
LISTE DER ARTEN, DEREN SCHUTZFAEHIGKEIT IN DER SCHWEIZ EROERTERT WIRD

AGRICULTURAL CROPS / PLANTES AGRICOLES / LANDWIRTSCHAFTLICHE ARTEN

<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>français</u>	<u>Deutsch</u>
Glycine max (L.) Merrill	Soya Bean, Soybean	Soja	Sojabohne
Medicago sativa L.	Alfalfa Lucerne	Luzerne	Blaue Luzerne
Phleum L.	Timothy	Fléole	Lieschgras
Poa L.	Meadow-grass	Pâturin	Rispengras
Vicia faba L. var. minor Harz	Field Bean, Tick Bean	Féverole	Ackerbohne

VEGETABLES / PLANTES POTAGERES / GEMUESEARTEN

<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>français</u>	<u>Deutsch</u>
Allium porrum L.	Leek	Poireau	Porree
Apium graveolens L. var. rapaceum Gaud.	Celeriac	Céleri-rave	Knollensellerie
Asparagus officinalis L.	Asparagus	Asperge	Spargel
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. flavescens DC. f. crispata	Mangel, Swiss Chard	Bette à côtes	Stielmangold
Brassica oleracea L. convar. capitata L. var. capitata L. f. alba DC.	White Cabbage	Chou cabus	Weisskohl
Brassica oleracea L. convar. capitata L. var. sabauda L.	Savoy Cabbage	Chou de Milan	Wirsing
Cichorium intybus L. var. foliosum Hegi	(Salad) Chicory	Chicorée amère	Salatzichorie
Cucumis sativus L.	Cucumber, Gherkin	Concombre, Cornichon	Gurke
Rheum L.	Rhubarb	Rhubarbe	Rhabarber
Vicia faba L. var. major Harz	Broad Bean, Horse Bean	Fève	Dicke Bohne (Puffbohne)
Lycopersicon lycopersicum L.	Tomato	Tomate	Tomate

FRUIT CROPS (excluding ornamental varieties; including rootstocks)
PLANTES FRUITIERES (variétés ornementales exclues; porte-greffes inclus)
OBSTARTEN (ausser Ziersorten; einschliesslich Unterlagen)

<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>français</u>	<u>Deutsch</u>
Actinidia chinensis Planck (only varieties which are already protected in another UPOV-member State nur Sorten, die in einem andern UPOV-Staat schon geschützt sind variétés seulement, qui sont déjà protégées dans un autre Etat membre de l'UPOV)	Kiwifruit	Groseille de Chine	Kiwifrucht
Cydonia Mill.	Quince	Cognassier	Quitte
Prunus armeniaca L.	Apricot	Abricotier	Aprikose
Prunus persica (L.) Batsch	Peach	Pêcher	Pfirsich
Pyrus L.	Pear	Poirier	Birne

ORNAMENTAL PLANTS / PLANTES ORNEMENTALES / ZIERPFLANZEN

<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>français</u>	<u>Deutsch</u>
Anthurium Schott	Anthurium, Tail Flower	Anthurium	Flamingoblume
Calluna C. vulgaris (L.) Hull	Heather, Ling	Callune	Besenheide
Cotoneaster (B. Ehrh). Medik.	Cotoneaster	Cotoneaster	Cotoneaster
Chamaecyparis Spach	Chamaecyparis	Chamaecyparis	Scheinzypresse
Delphinium L. partim	Perennial Delphinium	perennial pied d'alouette vivace	Ausdauernder Rittersporn
Erica gracilis Salisb.	Heath	Bruyère	Glockenheide
Euphorbia milii Hybrid	Christ's Thorn	Epine du Christ	Christusdorn
Exacum	Exacum	Exacum	Blaues Lieschen
Impatiens-Neu-Guinea-Hybriden	New Guinea Impatiens	Impatiens de Nouvelle-Guinée	Neu-Guinea-Impatiens
Lilium L.	Lily	Lis	Lilie
Primula L.*)	Auricula, Oxlip, Cowslip, Primrose	Primevère	Primel, Schlüsselblume
Thuja L.	Thuja	Thuya	Lebensbaum
Viola L.*)	Pansy	Pensée	Stiefmütterchen

*) nur Sorten aus verklonten Mutterpflanzen / variétés de plantes mères clonées seulement /
only varieties derived from cloned mother plants

XII. ROYAUME-UNI

Le système de la protection des obtentions végétales n'a pas subi de modifications majeures au cours de l'année écoulée. Il reste soumis à de lourdes contraintes et les capacités d'examen sont utilisées au maximum, dans un climat d'augmentation des coûts et de rigueur budgétaire.

Des discussions relatives à une coopération plus étroite ont été poursuivies avec les services correspondants de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la France et du Danemark et l'on peut espérer que la révision des accords bilatéraux conclus avec ces pays s'achèvera l'année prochaine.

Au cours de l'exercice prenant fin le 30 juin 1986, 411 demandes de protection ont été déposées, contre 482 l'année précédente et 450 deux ans auparavant. Le nombre de titres de protection délivrés a été de 269, contre 257 au cours de l'exercice précédent et 269 deux ans auparavant.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RAPPORTS SUR L'EVOLUTION DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
DANS LES ETATS OBSERVATEURS

<u>Pays :</u>	<u>Page</u>
I. Norvège (original anglais)	2
II. Pologne (original anglais)	2

I. NORVEGE

Comme indiqué l'année dernière, la Norvège applique depuis le 1er juillet 1985 une réglementation prévoyant la perception d'une taxe sur les semences commercialisées, et ce pour les principales plantes agricoles.

La taxe est perçue une fois par année par le Conseil national des semences et son produit est réparti entre les obtenteurs.

S'agissant de la protection des obtentions végétales, aucun fait nouveau ne s'est produit depuis la dernière session du Conseil.

II. POLOGNEEtat des travaux relatifs à la loi sur la protection des obtentions végétales

Pendant l'année 1986, la commission juridique du Conseil des ministres a examiné le projet de loi sur les obtentions végétales et la production de semences.

La nouvelle version de ce projet de loi et son règlement d'exécution ont été élaborés au Ministère de l'agriculture, des ressources forestières et de l'alimentation conformément aux observations présentées par cette commission.

Le projet de loi devrait être examiné par le Conseil des ministres à la fin de cette année ou au début de 1987. Ainsi que l'a proposé le gouvernement, il sera ensuite déposé devant le Parlement pour approbation. Dans ce projet de loi, il a été tenu compte des principes de la protection des obtentions végétales fixés par la Convention de l'UPOV. Une fois approuvé par le Parlement, il constituera une base juridique pour l'adhésion de la Pologne à la convention.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

RAPPORTS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
SUR L'EVOLUTION DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

<u>Organisation :</u>	<u>Page</u>
I. FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) (original anglais)	2
II. OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) (original anglais)	5

I. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)Les efforts de la FAO pour améliorer la situation mondiale
des semences (1945-86)

Depuis sa création, en 1945, la FAO accorde une grande attention à l'importance de l'amélioration des semences agricoles. Aujourd'hui, c'est un fait bien établi que la clé d'une augmentation rapide de la production et de la productivité agricoles réside dans l'exploitation de variétés améliorées grâce à la production et à l'utilisation de semences de qualité.

1. Projet de la FAO sur le maïs hybride

Au début des années 50, la FAO a lancé le "projet sur le maïs hybride" dans le cadre duquel les premiers hybrides des Etats-Unis ont été introduits en Europe et dans les pays méditerranéens aux fins de leur évaluation et de leur production. Parallèlement, la FAO a entrepris d'appliquer un "système de certification des semences de maïs" en Europe et dans la région méditerranéenne. Ce projet a contribué à accroître de 80% en moins de 10 ans le rendement moyen de la culture du maïs en Europe.

2. Campagne mondiale des semences de la FAO

En 1957, la FAO a entrepris la Campagne mondiale des semences à laquelle ont participé 79 pays et territoires. Cette campagne, dont le point culminant a été l'"Année mondiale des semences" de 1961, a rendu le monde agricole et le public plus conscients du fait que des semences améliorées peuvent contribuer utilement au développement de l'agriculture. La création des centres internationaux de recherche agricole peut être considérée comme un des résultats de la campagne.

3. Programme d'amélioration et de développement des semences de la FAO

En réponse aux demandes répétées des Etats membres, la FAO a mis en oeuvre en 1973 le Programme d'amélioration et de développement des semences, auquel coopèrent à ce jour 132 pays et plusieurs organisations internationales.

Le principal objectif de ce programme est d'aider les pays en développement à définir et à mettre en oeuvre des programmes semenciers et de mobiliser à cette fin des ressources sur une base multilatérale et bilatérale. Depuis le lancement du programme jusqu'en décembre 1985, 447 projets semenciers, auxquels ont été affectés au total près de 170 millions de dollars E.U., ont été mis en oeuvre dans plus de 80 pays. Plus de 3.000 personnes ont été formées dans divers secteurs de la technologie semencière. Autre forme d'assistance, plus de 700.000 échantillons de semences ont été fournis à des fins expérimentales à 140 pays. Un certain nombre de manuels, directives techniques, documents d'information et films vidéo relatifs à la production et à l'utilisation des semences ont été produits en anglais, arabe, chinois, espagnol et français. Un système informatisé d'information sur les semences (SIS) a été créé, qui comprend plusieurs sous-systèmes : activités nationales en matière de semences de 114 pays, cultivars de 15 espèces dans 80 pays, échanges de semences (ce sous-système comporte 6.700 adresses d'organismes s'occupant des semences dans 162 pays), matériel semencier de 82 grands

fabricants de matériel semencier dans le monde, et ressources phylogénétiques - ce dernier sous-système étant en cours de mise en place.

4. Evolution récente des travaux sur l'amélioration des semences de la FAO

En ce qui concerne l'évolution récente des travaux sur l'amélioration des semences de la FAO, les activités suivantes méritent une attention particulière :

Ressources phylogénétiques

L'engagement international sur les ressources phylogénétiques a été mis en oeuvre en 1983 pour faire en sorte que les ressources phylogénétiques soient librement accessibles à des fins scientifiques et de sélection végétale. Pour surveiller l'application des accords mentionnés à l'article 7 de l'"engagement" et examiner les questions relatives à la politique, aux programmes et aux activités de la FAO dans le domaine des ressources phylogénétiques, la Commission des ressources phylogénétiques a été créée et a tenu sa première session en mars 1985. Afin de se tenir informée de l'évolution, la commission a mis en place un groupe de travail qui s'est réuni pour la première fois en juin 1986 pour examiner les questions juridiques et techniques pertinentes.

Evaluation des variétés

La FAO a mis au point des formules de description et des "passeports" pour les variétés, destinés à permettre à chaque pays de réunir et de stocker des informations et d'établir ainsi un inventaire des variétés les plus utiles disponible sur son territoire. Cette entreprise devrait servir de base à la constitution d'une banque internationale de données sur les variétés, laquelle représentera la synthèse des inventaires nationaux, et aider les obtenteurs en leur fournissant des informations sur les variétés disponibles dans le monde entier. L'échange d'information se fera d'abord au moyen du "passeport" qui permettra au demandeur de choisir les variétés qui présentent le plus grand intérêt; il demandera ensuite des informations complètes à leur sujet sur la formule de description. Les premières formules et les premiers "passeports" ont été mis au point pour le maïs, le riz et le blé. On a commencé d'emmagasiner dans la banque de données du système d'information sur les semences de la FAO les descriptions des variétés les plus couramment utilisées dans certains pays d'Afrique du Nord, d'Afrique orientale et d'Asie. Enfin, des formules et des "passeports" sont en préparation pour le sorgho, le millet et certaines légumineuses à grains.

Sélection végétale et production de semences

Pendant la dernière décennie, des méthodes de propagation par culture de tissus végétaux ont été mises au point pour un certain nombre de plantes de grande culture; elles permettent une multiplication rapide et, dans de nombreux cas, l'obtention de plantes exemptes de maladies. Pour faciliter le transfert aux pays en développement des techniques de culture de tissus et leur utilisation commerciale dans ces pays, la FAO a élaboré des directives techniques, conçu des programmes vidéo et organisé des activités de formation portant sur les techniques de culture de tissus de la pomme de terre, et elle poursuit actuellement ce travail pour la patate, le manioc et les agrumes.

Le Séminaire régional FAO/DANIDA sur la production de semences hybrides se tiendra à Surabaya (Indonésie) en novembre 1986 pour examiner les aspects techniques et économiques ainsi que les progrès accomplis dans la sélection d'hybrides et la production de semences de certaines céréales, racines et plantes oléagineuses et potagères. Il permettra en outre d'étudier les conditions de mise en vente et de certification des semences de variétés de céréales hybrides en Europe et la protection juridique des variétés hybrides aux Etats-Unis d'Amérique.

Contrôle de la qualité des semences

Afin de promouvoir l'utilisation de semences de bonne qualité et de faciliter la circulation des semences entre les pays, un nouveau système de production et d'utilisation de semences de bonne qualité a été élaboré. Cela est devenu nécessaire car il s'est révélé difficile, compte tenu des ressources techniques et financières limitées d'un grand nombre de pays en développement, de procéder, dans un cadre réglementaire, à une certification généralisée des semences sous contrôle de l'Etat. Un groupe d'experts de la FAO se réunira en septembre 1986 pour mettre au point les principes directeurs techniques relatifs aux normes et procédures de production de semences déclarées de qualité.

Développement de l'industrie des semences

Jusqu'à présent, malgré les efforts accrus déployés par les gouvernements et les donateurs, seuls quelques pays en développement ont appliqué des programmes réalistes en matière de semences. C'est pourquoi la FAO a organisé une série de réunions techniques en Asie et en Afrique sur le thème "conception et application des programmes semenciers" afin de promouvoir la coopération technique au niveau sous-régional et de définir, dans le cadre des plans nationaux de développement, des politiques pour l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes nationaux et régionaux en matière de semences. Les prochaines réunions de cette nature se tiendront en décembre 1986 à Dakar (Sénégal), pour les pays du Sahel, et au cours du premier trimestre de 1987 à Tunis (Tunisie), pour les pays du Proche-Orient.

5. Perspectives

Pour garantir sa sécurité alimentaire et établir les bases de son développement agricole, chaque pays devrait appliquer des programmes viables en matière de semences et se doter des institutions, entreprises et installations requises. C'est pourquoi il est nécessaire d'accélérer l'introduction des variétés, la sélection végétale ainsi que la production et l'utilisation des semences. Pour mener cette tâche à bien, la FAO encourage de plus en plus le secteur public et le secteur privé à adopter des mesures conjointes pour développer les variétés et produire des semences, dans l'espoir que vers l'an 2000 chaque pays disposera d'entreprises semencières viables et aura assuré son approvisionnement en semences.

II. ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

Les Systèmes de semences de l'OCDE englobent actuellement presque toutes les plantes agricoles des pays tempérés et quelques plantes agricoles tropicales. Les pommes de terre, qui ne sont bien sûr pas reproduites normalement au moyen de semences véritables, ne sont pas comprises dans les systèmes de l'OCDE mais sont traitées par la CEE (Genève). Le système le plus utilisé reste le système original qui s'applique actuellement aux semences de plantes fourragères et oléagineuse mais le système du maïs est lui aussi important.

Les systèmes de l'OCDE concernent tous la certification variétale; la pureté spécifique est du ressort de l'ISTA, avec laquelle l'OCDE a toujours maintenu une coopération étroite.

Les responsabilités sont donc, grosso modo, réparties de la façon suivante : l'ISTA est chargée des travaux qui peuvent être effectués en laboratoire, tandis que l'OCDE procède à ceux qui doivent se faire par des contrôles dans les champs ou sur des parcelles de contrôle. Cette distinction tend à s'estomper avec le développement de l'électrophorèse, mais reste tout à fait valable sur le plan pratique.

La plus importante des nouvelles activités de l'OCDE est la mise au point d'une méthode de certification des céréales hybrides. Comme mentionné plus haut, le système établi pour le maïs fonctionne de façon satisfaisante depuis quelques années; il s'applique surtout, évidemment, aux cultivars hybrides. Cependant, s'agissant des céréales hybrides, il faut avoir la preuve que l'autofécondation a été effectivement empêchée, qu'une fécondation croisée a eu lieu et que l'on a obtenu un ensemble satisfaisant de semences hybrides. Toutes ces méthodes sont nettement plus faciles à maîtriser dans les champs avec le maïs qu'avec des céréales comme le blé et l'orge. C'est pourquoi l'OCDE a été amenée à envisager à nouveau l'électrophorèse. Malgré les difficultés rencontrées, elle espère obtenir un procédé applicable l'année prochaine.

Un autre aspect des travaux de l'OCDE a trait au contrôle a posteriori et en particulier à la façon dont on pourrait au mieux tirer profit de cette procédure assez coûteuse.

Les relations de l'OCDE avec l'UPOV ont toujours été bonnes, probablement en raison du nombre de personnes qui participent à la fois aux activités de l'une et de l'autre organisations; l'OCDE est convaincue qu'il pourra en être ainsi à l'avenir aussi.

[Fin du document]